



Recueil des lois fédérales

N° 8 1^{er} mars 1983

- 178 Cours de répétition, de complément et du landsturm (OCRCL)
- 190 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 195 Modification des actes législatifs relatifs à la révision de la charge à l'importation pour la chapelure
- 197 Exigences hygiéniques et microbiologiques relatives aux denrées alimentaires, objets usuels et biens de consommation
- 200 Taxes sur le commerce des vins
- 202 Bombes aérosols. O n° 1 du DFI
- 203 Convention germano-suisse sur le droit au transit. Echange de notes avec la République fédérale d'Allemagne
- 210 Conventions internationales du travail. AF
- 211 Durée du travail et périodes de repos dans les transports routiers. Convention n° 153
- 219 Sécurité sociale avec la République de Saint-Marin. AF
- 220 Sécurité sociale avec la République de Saint-Marin. Echange de lettres

Ordonnance sur les cours de répétition, de complément et du landsturm (OCRCL)

du 19 janvier 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 120 à 122^{bis} et 147, 1^{er} alinéa, de l'organisation militaire de la Confédération suisse¹⁾,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application, définitions

¹ La présente ordonnance règle la convocation des formations et des militaires qui y sont incorporés aux services d'instruction suivants:

- a. *Cours de répétition* de 20 jours des formations de l'élite (militaires de 20 à 32 ans), ainsi que des formations composées de militaires de l'élite et d'autres classes de l'armée;
- b. *Cours de complément* de 6, 13 ou 20 jours des formations de la landwehr (militaires de 33 à 42 ans), ainsi que des formations composées de militaires de la landwehr et du landsturm;
- c. *Cours du landsturm* de 6 ou 13 jours des formations du landsturm (militaires de 43 à 50 ans, officiers 55 ans);
- d. *Cours d'introduction* de 6, 13 ou 20 jours, dans la mesure où ils comptent comme cours de répétition, de complément ou du landsturm.

² Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. «Cours»: les cours de répétition, de complément, du landsturm, d'introduction, ainsi que les cours techniques qui comptent comme cours de répétition selon l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre b;
- b. «Formations»: les états-majors, unités, détachements et formations spéciales selon l'organisation des troupes²⁾.

Art. 2 Organisation des cours

¹ Le Département militaire fédéral:

- a. Fixe dans le plan des services, qui porte sur plusieurs années et comprend un appendice annuel, ainsi que dans le tableau annuel des cours, la date des cours et les offices qui les organisent;

RS 512.22

¹⁾ RS 510.10

²⁾ RS 513.1

- b. Edicte les directives pour l'instruction et les prescriptions sur l'organisation et le déroulement des cours;
- c. Peut ordonner, exceptionnellement, de fractionner des cours lorsque des besoins particuliers de l'instruction l'exigent ou lorsque les formations sont réorganisées.

² En règle générale, les cours (sans cours préparatoires de cadres) débutent le lundi et prennent fin le samedi.

³ Le Département militaire fédéral établira le tableau annuel des cours de façon à avoir durant toute l'année des troupes en service d'instruction. Afin de combler d'éventuelles lacunes, il pourra prévoir de convoquer certaines formations et certains détachements avant la date prévue dans le tableau des cours. Les militaires touchés par cette mesure doivent en être avisés au plus tôt.

Section 2: Cours obligatoires (sans cours préparatoires de cadres)

Art. 3 Soldats, appointés, sous-officiers

¹ En âge d'élite:

- a. Les soldats, les appointés et les caporaux accomplissent huit cours de 20 jours;
- b. Les sergents et les sous-officiers supérieurs accomplissent dix cours de 20 jours; l'école de sergents-majors compte comme un cours de répétition.

² En âge de landwehr, les soldats, les appointés et les sous-officiers accomplissent 40 jours de service au maximum (deux cours de 20 jours ou trois cours de 13 jours ou cinq cours de 6 jours).

³ En âge de landsturm, les soldats, les appointés et les sous-officiers accomplissent 13 jours de service au maximum (un cours de 13 jours ou deux cours de 6 jours).

⁴ En règle générale, le premier cours de répétition est accompli l'année qui suit l'école de recrues; les militaires qui ont fait l'école de recrues par anticipation, accomplissent leur premier cours l'année dans laquelle ils ont 21 ans.

⁵ Si la durée des cours change pendant l'appartenance à une classe de l'armée, les jours de service accomplis sont déduits de la durée totale des jours conformément aux alinéas 1 à 3. Le résultat obtenu, divisé par la durée des cours en question (20, 13 ou 6), donne le nombre des cours à accomplir. Le cas échéant, on accomplit seulement des restes arrondis au nombre inférieur (20, 13 ou 6 jours).

⁶ Les soldats, les appointés et les sous-officiers n'accomplissent aucun cours l'année où prennent fin leurs obligations militaires.

Art. 4 Officiers

¹ Les officiers subalternes accomplissent:

- a. En âge d'élite, tous les cours de répétition de leur formation; l'école d'officiers compte comme cours de répétition;
 - b. En âge de landwehr, 65 jours au maximum (trois cours de 20 jours, ou cinq cours de 13 jours, exceptionnellement des cours de 6 jours), dans les états-majors, au besoin jusqu'à 100 jours;
 - c. En âge de landsturm, 40 jours au maximum (deux cours de 20 jours ou trois cours de 13 jours, exceptionnellement six cours de 6 jours), dans les états-majors, au besoin jusqu'à 65 jours.
- ² Les officiers subalternes laissés exceptionnellement plus longtemps dans une classe de l'armée, ou transférés prématurément dans des formations de la landwehr ou du landsturm, accomplissent les cours de leur formation dans les limites de leur obligation de servir (345 jours). Si la durée des cours change pendant l'appartenance à une classe de l'armée, les jours de service accomplis sont déduits de la durée totale des jours conformément au 1^{er} alinéa, lettres a à c. Le résultat obtenu, divisé par la durée des cours en question (20, 13 ou 6), donne le nombre des cours. Le cas échéant, on accomplit seulement des restes arrondis au nombre inférieur (20, 13 ou 6 jours).
- ³ Les capitaines et les officiers supérieurs font tous les cours de leur formation.

Art. 5 Militaires des formations dont les cours de répétition, de complément et du landsturm sont bisannuels (art. 12)

¹ En âge d'élite:

- a. Les soldats, les appointés et les sous-officiers font six cours de répétition, les sergents et les sous-officiers supérieurs font en plus un cours de répétition en dehors de leur formation d'incorporation;
- b. Les officiers font tous les cours techniques de 13 jours, comptant comme cours de répétition, auxquels seront convoqués, selon les besoins, d'autres officiers des régiments ou des bataillons. Les officiers en âge d'élite qui ne pourront pas être engagés dans les cours techniques, accompliront un service de 13 jours hors de leur formation d'incorporation, conformément aux instructions de l'office fédéral compétent.

² En âge de landwehr:

- a. Les soldats, les appointés et les caporaux font deux cours de répétition et deux cours de complément de 20 jours chacun;
- b. Les sergents et les sous-officiers supérieurs font deux cours de répétition et trois cours de complément de 20 jours chacun;
- c. Les officiers font tous les cours de leur formation, ainsi que, selon les besoins, des cours techniques classés comme service supplémentaire non imputable sur la durée réglementaire des services.

³ En âge de landsturm:

- a. Les soldats, les appointés et les sous-officiers font un cours du landsturm de 13 jours;
- b. Les officiers subalternes font deux cours de 20 jours;

- c. Les capitaines et les officiers supérieurs font tous les cours de leur formation, ainsi que, selon les besoins, des cours techniques classés comme service supplémentaire non imputable sur la durée réglementaire des services.

⁴ Les services sont fixés conformément aux tableaux de l'appendice 2. Suivant le rythme des cours de la formation considérée, la convocation des militaires d'une classe d'âge peut être décalée d'une année.

⁵ Lorsque leur formation d'incorporation passe du système de cours annuel au système de cours bisannuel, les soldats, les appointés et les sous-officiers qui ont fait six cours de répétition de 20 jours (sept pour les sergents et les sous-officiers supérieurs) ou davantage, ne seront plus convoqués à des cours de leur formation, tant qu'ils sont en âge d'élite. Il sera tenu compte des services accomplis avant le changement de système.

⁶ Les officiers sanitaires remplacent en landwehr les cours qu'ils n'ont pas faits comme officiers en âge d'élite.

Art. 6 Imputation d'autres services sur la durée réglementaire des services

¹ Les militaires accomplissent, en règle générale, les cours avec leur formation d'incorporation.

² L'imputation sur la durée réglementaire des services de périodes accomplies en dehors de la formation d'incorporation est réglée par les dispositions portant notamment sur:

- a. L'accomplissement du service d'instruction;
- b. Les services d'instruction des officiers;
- c. La formation des sous-officiers et des lieutenants;
- d. L'instruction des soldats et sous-officiers spécialistes;
- e. Le service de vol des troupes d'aviation, le service de l'escadre de surveillance, des grenadiers parachutistes et des opérateurs de bord;
- f. Le service du corps des gardes-fortifications;
- g. Le service du personnel du télégraphe et du téléphone de campagne ainsi que de la poste de campagne;
- h. Le service de militaires participant aux services d'instruction des complémentaires et de la Croix-Rouge;
- i. L'instruction du service de sécurité de l'armée;
- k. Le service dans l'administration militaire selon l'article 7;
- l. Les cours d'introduction selon l'article 14.

³ Le Département militaire fédéral règle l'imputation des cours alpins sur la durée réglementaire des services.

Art. 7 Service dans l'administration militaire

¹ Les autorités militaires fédérales peuvent, en cas de besoin impératif, con-

voquer des militaires en vue d'un service dans l'administration militaire; une telle convocation doit être justifiée par des tâches exceptionnelles:

- a. Entraînant une surcharge importante de l'administration par suite d'une réorganisation de l'armée, ou
- b. Requirant des compétences linguistiques, scientifiques ou professionnelles particulières.

² Le commandant du militaire convoqué décide, en dernier ressort, de l'opportunité d'un tel engagement.

³ Le service dans l'administration militaire est assimilé au service militaire et doit, en principe, être accompli en uniforme. Il est imputé sur les cours, à moins qu'il ne soit volontaire. 16 (11 ou 5) jours de travail correspondent à un cours de 20 (13 ou 6) jours. On ne peut remplacer plus de 40 jours de service dans des cours par du service dans l'administration militaire.

⁴ Les fonctionnaires ne peuvent pas accomplir les cours à leur place de travail civile.

Section 3: Convocation des formations aux cours

Art. 8 Formations de l'élite

Les formations de l'élite sont convoquées chaque année à des cours de répétition de 20 jours. Les militaires de ces formations font en principe un cours chaque année, conformément au tableau de l'appendice 1, jusqu'à ce qu'ils aient accompli leurs cours d'élite.

Art. 9 Formations de la landwehr

Les formations de la landwehr sont convoquées tous les deux ans à des cours de complément de 13 jours. Les obligations des militaires de ces formations sont réglées par le tableau de l'appendice 1.

Art. 10 Formations du landsturm

Les formations du landsturm sont convoquées tous les trois ou quatre ans à des cours de 13 jours, exceptionnellement de 6 jours. Les obligations des militaires de ces formations sont réglées par le tableau de l'appendice 1.

Art. 11 Formations composées de deux ou trois classes de l'armée

¹ Dans les formations composées de deux ou trois classes de l'armée, les cours de répétition, de complément et du landsturm seront en général combinés. Le Département militaire fédéral fixe la durée des cours. Il peut prévoir des durées différentes pour les diverses classes de l'armée, et pour les officiers une autre durée que pour les soldats, les appointés ou les sous-officiers. Les obligations des militaires des formations mixtes sont réglées par les articles 3 et 4.

² L'état-major de l'armée et ses fractions, les états-majors et les compagnies d'état-major des unités d'armée, des brigades et des places de mobilisation, ainsi que d'autres formations désignées par le Département militaire fédéral dont l'instruction présente des particularités, sont convoqués selon les besoins. Les militaires de la division presse et radio, du régiment 700, de la fanfare d'armée, ainsi que des états-majors et des compagnies d'état-major des places de mobilisation, peuvent être appelés à accomplir annuellement jusqu'à 20 jours de service au plus dans des cours, sans égard à leur âge, dans les limites de la durée totale des services prescrits. Le service accompli par les militaires des autres formations ne doit pas dépasser le nombre maximal de jours de service de chaque classe de l'armée (selon les art. 3 et 4), ni le nombre de 20 jours de service par année.

³ Les dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1979¹⁾ concernant la justice pénale militaire (OJPM) sur les services des membres de la justice militaire sont réservées.

Art. 12 Formations effectuant des cours de répétition, de complément et du landsturm tous les deux ans

¹ Sont convoquées tous les deux ans à des cours de 20 jours:

- a. Les formations des régiments de forteresse;
- b. Les formations des régiments d'hôpital composées d'élite, de landwehr et de landsturm;
- c. Les formations des troupes de protection aérienne composées d'élite, de landwehr et de landsturm;
- d. D'autres formations désignées par le Département militaire fédéral en relation avec les modifications de l'organisation des troupes²⁾.

² Les services des militaires de ces formations sont fixés par l'article 5 et l'appendice 2.

Section 4: Cours de recyclage

Art. 13 Cours de recyclage des formations

¹ Les formations recevant une nouvelle organisation ou un nouveau matériel seront instruites, selon les possibilités, dans les cours de répétition, de complément et du landsturm réguliers. Le Département militaire fédéral décide si ce sont les commandants de troupe ou les offices fédéraux compétents qui dirigent ces cours.

² Les jours de service accomplis dans les cours de recyclage qui dépassent la durée d'un cours régulier sont mis en compte sur la durée totale des services

¹⁾ RS 322.2

²⁾ RS 513.1

prescrits, quand ils ne sont pas ordonnés à titre de service supplémentaire par l'Assemblée fédérale conformément à l'article 123 de l'organisation militaire.

³ Pour les officiers, le Département militaire fédéral peut ordonner conformément à l'article 98 de l'ordonnance du 9 août 1978¹⁾ sur les services d'instruction des officiers (OIO), des services supplémentaires, d'une durée de 6 jours au plus.

Art. 14 Cours de recyclage en vue d'une fonction

¹ Pour les militaires qui doivent être formés à une nouvelle tâche en raison d'un transfert dans une autre arme ou dans un service auxiliaire, l'instruction a lieu sous forme de cours, conformément à l'appendice 3, sous la direction de l'office fédéral compétent.

² Le Département militaire fédéral est autorisé, en cas de changement des besoins de l'instruction, à supprimer ou raccourcir des cours de recyclage, voire à en mettre sur pied de nouveaux de 20 jours au maximum, avant que la présente ordonnance ne soit modifiée.

³ Les jours de service accomplis dans les cours de recyclage sont mis au compte des jours de service prescrits, sauf:

- a. Les services supplémentaires décrétés par l'Assemblée fédérale conformément à l'article 123 de l'organisation militaire;
- b. Les cours supplémentaires prévus par l'ordonnance du 9 août 1978¹⁾ sur les services d'instruction des officiers (OIO).

Section 5: Préparation des cours

Art. 15 Reconnaissances

¹ Peuvent être convoqués aux reconnaissances:

- a. Les sous-officiers pour 2 jours au maximum;
- b. Les officiers pour 6 jours au maximum.

² Pour les appointés exerçant une fonction de sous-officier et pour les sous-officiers exerçant une fonction d'officier, ce service est volontaire.

³ Le Département militaire fédéral fixe le nombre maximum de jours de solde par formation.

Art. 16 Cours préparatoire de cadres

¹ Des cours préparatoires de cadres ont lieu avant les cours de troupe. Ils durent:

- a. 3 jours pour les sous-officiers et les appointés exerçant une fonction de sous-officier;

¹⁾ RS 512.241

b. 4 jours pour les officiers et les sous-officiers exerçant une fonction d'officier.

² Pour les appointés exerçant une fonction de sous-officier et pour les sous-officiers exerçant une fonction d'officier, ce service est volontaire.

³ Le Département militaire fédéral peut :

- a. Abréger ou supprimer le cours préparatoire de cadres de certaines formations;
- b. Libérer des cours préparatoires de cadres en partie ou entièrement, les militaires revêtant certaines fonctions.

⁴ Lorsque sont accomplis d'autres services mis au compte des cours réglementaires, le cours préparatoire de cadres n'est suivi que s'il est nécessaire à la préparation à une fonction de cadre dans ce service.

Art. 17 Personnel auxiliaire

¹ Peuvent être appelés à faire au maximum 2 jours de service supplémentaires :

- a. Le personnel auxiliaire nécessaire au cours préparatoire de cadres;
- b. Les détachements de réception du matériel, des véhicules, etc.;
- c. Les détachements nécessaires aux travaux de préparation.

² Le personnel auxiliaire dont la présence est nécessaire plus de 2 jours sera licencié avant la fin du cours, à moins qu'il accomplisse ces jours comme service volontaire. Une compensation par des congés n'est pas admise.

Section 6: Dispositions finales

Art. 18 Exécution

Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution.

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés :

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 2 décembre 1963¹⁾ concernant les cours de répétition, les cours de complément et les cours du landsturm;
2. L'ordonnance du Département militaire fédéral du 31 décembre 1968²⁾ concernant les cours de répétition, les cours de complément et les cours du landsturm.

Art. 20 Disposition transitoire

Les officiers subalternes des états-majors composés d'élite et d'autres classes de l'armée ainsi que les officiers subalternes des formations mixtes (landwehr,

¹⁾ RO 1963 1082 1138, 1966 26, 1967 2010, 1970 24 1663, 1971 1852, 1977 205, 1980 1701

²⁾ Pas publiée dans le RO.

landsturm) des troupes de forteresse, peuvent être convoqués à tous les cours de leur formation jusqu'à fin 1987, même si le nombre maximum des jours de service à accomplir selon l'article 4, 1^{er} alinéa, lettres b et c, est dépassé.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1983.

19 janvier 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28115

*Appendice 1***Cours des formations de l'élite, de la landwehr et du landsturm**

(art. 8 à 10 de l'ordonnance, rythme normal sans report à une autre année)

Elite: cours de répétition annuels

Age	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	Nombre de cours	Jours Total
a. Sdt, app, cpl	20	20	20	20	20	20	20	20					8	160
b. Sgt, sof sup ¹⁾	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20			10	200
c. Of sub ¹⁾	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	12	240

¹⁾ L'école de sergents-majors ou d'officiers compte comme un cours de répétition.**Landwehr:** exemple d'un cours de 13 jours tous les deux ans

Age	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	Nombre de cours	Jours Total
a. Sdt, app, sof	13		13		13						3	39
b. Of sub	13		13		13		13		13		5	65

Landsturm: exemple d'un cours de 13 jours tous les quatre ans

Age	43	45	47	49	51	53	55	Nombre de cours	Jours Total
a. Sdt, app, sof	13				-	-	-	1	13
b. Of sub	13		13		13			3	39

Appendice 2

**Cours des formations accomplissant des cours de répétition,
de complément et du landsturm tous les deux ans**
(art. 12 de l'ordonnance)

Elite

Age	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	Nombre de cours	Jours Total
a. Sdt, app, cpl	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	6	120
b. Sgt, sof sup ¹⁾	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	6	140
c. Of sub ³⁾	20	13 ⁴⁾	20	13	20	13	20	13	20	13	20	13	6	198

¹⁾ L'école de sergents-majors compte comme un cours de répétition.

²⁾ Les sergents et les sous-officiers supérieurs en âge de servir dans l'élite accomplissent dans une année intermédiaire, un cours de répétition supplémentaire de 20 jours en dehors de leur formation d'incorporation.

³⁾ L'école d'officiers compte comme un cours de répétition ou un cours technique.

⁴⁾ Cours techniques qui comptent comme un cours de répétition.

Landwehr

Age	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	Nombre de cours	Jours Total
	CR		Ccplm									
a. Sdt, app, cpl	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	4	80
b. Sgt, sof sup	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	5	100
c. Of sub	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	5	100

Landsturm

Age	43	44	45	46	47	48	49	50	Nombre de cours	Jours Total
a. Sdt, app, sof	13								1	13
b. Of sub	20	20							2	40

Cours de recyclage en vue d'une fonction

(art. 14 de l'ordonnance)

Chif- fre	Nouvelle incorporation / Transfert		Jours durée	Office fédéral compétent
	des	dans / comme		
1	Militaires de l'élite	Patrouilleurs de la circulation de l'EMA	20	OFTT
2	Militaires de la landwehr et du landsturm	Patrouilleurs de la circulation de l'EMA	13	OFTT
3	Militaires de l'élite	Automobilistes	20	OFTT
4	Militaires de la landwehr	Automobilistes	13	OFTT
5	Sdt, app et sof des troupes ADCA	Troupes ADCA, landwehr	20	OFADCA
6	Sdt et app	Formations de repérage et de signalisation d'avions	13	OFADCA
7	Sof	Formations de repérage et de signalisation d'avions	20	OFADCA
8	Militaires des troupes du génie	Formations de mineurs/mineurs	13	OFGF
9	Militaires d'autres armes	Formations de forteresse	13	OFGF
10	Militaires d'autres armes	Formations de transmission	13	OFTRM
11	Militaires des troupes de transmission	Sof télégraphistes de campagne	20	OFTRM
12	Militaires d'autres armes	Troupes sanitaires	20	OFSAN
13	Militaires des troupes sanitaires	Spécialistes B, spécialistes du service de laboratoire d'un hôpital	20	OFSAN
14	Militaires d'autres armes	Personnel spécialisé et cadres des formations du soutien	6, 13	CCG
15	Sof d'autres armes	Formations des troupes de protection aérienne	20	OFTPA
16	Militaires d'autres armes	Formations du matériel	13,20	IMG
17	Artisans de troupe d'autres armes	Formations du matériel ou autres armes	13,20	IMG
18	Militaires d'autres armes/services auxiliaires	Formations des munitions	13	CCG
19	Militaires d'autres armes/services auxiliaires	Gendarmerie de l'armée	20	EM GEMG
20	Sdt, app et sof d'autres armes	Justice militaire Greffiers	jusqu'à 6	AC
21	Militaires d'autres armes/services auxiliaires	Spécialistes de protection AC des laboratoires AC	20	EM GEMG SPAC

Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Modification du 23 février 1983

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1983.

23 février 1983

Département fédéral des finances:
Ritschard

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1982 2010

**Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
1704.20	48.10	1806.58	29.60	1908.40	80.30
22	45.60	1902.02	40.80	50	77.80
24	39.10	03	34.40	70	97.30
30	92.30	04	180.70	72	85.50
32	36.20	06	374.90	76	64.60
34	27.40	08	262.50	2107.10	50.10
40	53.30	10	110.10	11	36.70
42	47.—	14	71.10	12	30.—
44	35.90	16	66.80	20	19.20
46	63.80	18	93.90	26	151.80
48	70.10	20	336.60	27	24.10
50	53.40	22	181.—	28	21.40
52	40.10	30	54.90	40	662.10
54	26.70	32	16.60	42	507.10
1806.20	662.10	40	123.20	44	296.80
22	507.10	42	74.60	46	282.90
24	296.80	50	27.30	47	116.20
26	282.90	52	20.80	48	46.80
27	168.10	1903.01	39.20	50	42.50
28	116.20	1907.10	110.—	54	132.40
30	48.50	12	70.70	58	21.—
32	38.80	20	87.50	60	435.20
40	116.60	22	99.80	62	193.40
42	92.50	30	66.90	64	48.40
44	68.70	1908.10	96.30	66	43.30
46	35.50	12	78.40	70	83.80
50	77.80	14	85.70	80	36.60
51	110.40	16	85.70	82	28.20
52	42.60	20	145.50	84	16.20
56	106.50	22	100.40	2904.58	132.60
		30	101.90		

Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe -- élément mobile)
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numero du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1704.20	89.10	48.10	48.10	64.50	48.10
22	86.60	45.60	45.60	62.—	45.60
24	80.10	39.10	39.10	55.50	39.10
30	145.30	92.30	92.30	113.50	92.30
32	89.20	36.20	36.20	57.40	36.20
34	80.40	27.40	27.40	48.60	27.40
40	106.30	53.30	53.30	74.50	53.30
42	100.—	47.—	47.—	68.20	47.—
44	88.90	35.90	35.90	57.10	35.90
46	116.80	63.80	63.80	85.—	63.80
48	123.10	70.10	70.10	91.30	70.10
50	106.40	53.40	53.40	74.60	53.40
52	93.10	40.10	40.10	61.30	40.10
54	79.70	26.70	26.70	47.90	26.70
1806.20	663.10	TN ¹⁾	662.10	TN	TN
22	508.10	TN	507.10	TN	TN
24	297.80	TN	296.80	TN	TN
26	283.90	TN	282.90	TN	TN
27	169.10	TN	168.10	TN	TN
28	117.20	TN	116.20	TN	TN
30	58.50	48.50	exempt	52.50	48.50
32	48.80	38.80	exempt	42.80	38.80
40	126.60	116.60	exempt	120.60	116.60
42	102.50	92.50	exempt	96.50	92.50
44	78.70	68.70	exempt	72.70	68.70
46	45.50	35.50	exempt	39.50	35.50
50	87.80	77.80	exempt	81.80	77.80
51	120.40	110.40	exempt	114.40	110.40
52	52.60	42.60	exempt	46.60	42.60
56	116.50	106.50	exempt	110.50	106.50
58	39.60	29.60	exempt	33.60	29.60
1902.02	60.80	40.80	40.80	TN	TN
03	54.40	34.40	34.40	TN	TN

¹⁾ TN = taux normal

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1902.04	190.70	1) 180.70	2) 180.70	2) TN	TN
06	384.90	1) 374.90	2) 374.90	2) TN	TN
08	272.50	1) 262.50	2) 262.50	2) TN	TN
10	120.10	110.10	110.10	114.10	TN
14	81.10	71.10	71.10	75.10	TN
16	76.80	66.80	66.80	70.80	TN
18	103.90	93.90	93.90	97.90	TN
20	356.60	3) 336.60	4) 336.60	4) 336.60	336.60
22	201.—	3) 181.—	4) 181.—	4) 181.—	181.—
30	74.90	54.90	54.90	62.90	54.90
32	36.60	16.60	16.60	24.60	16.60
40	143.20	123.20	123.20	131.20	123.20
42	94.60	74.60	74.60	82.60	74.60
50	47.30	27.30	27.30	35.30	27.30
52	40.80	20.80	20.80	28.80	20.80
1903.01	42.20	39.20	39.20	TN	TN
1907.10	111.—	110.—	110.—	110.40	110.—
12	71.70	70.70	70.70	71.10	70.70
20	102.50	87.50	87.50	93.50	TN
22	114.80	99.80	99.80	105.80	TN
30	81.90	66.90	66.90	72.90	5) TN
1908.10	123.30	96.30	96.30	107.10	TN
12	105.40	78.40	78.40	89.20	TN
14	112.70	85.70	85.70	96.50	TN
16	112.70	85.70	85.70	96.50	TN

- 1) 1902.04/08: – en récipients de 2 kg ou moins:
 1902.04 = Fr. 180.70
 1902.06 = Fr. 374.90
 1902.08 = Fr. 262.50
 – en récipients de plus de 2 kg TN
- 2) 1902.04/08: – en récipients de 2 kg ou moins:
 1902.04 = Fr. 184.70
 1902.06 = Fr. 378.90
 1902.08 = Fr. 266.50
 – en récipients de plus de 2 kg TN
- 3) 1902.20/22: – en récipients de 2 kg ou moins:
 1902.20 = Fr. 336.60
 1902.22 = Fr. 181.—
 – en récipients de plus de 2 kg TN
- 4) 1902.20/22: – en récipients de 2 kg ou moins:
 1902.20 = Fr. 344.60
 1902.22 = Fr. 189.—
 – en récipients de plus de 2 kg TN
- 5) 1907.30: biscuits de mer et autres biscottes, chapelure Fr. 66.90
 autres TN

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1908.20	205.50	145.50	145.50	169.50	145.50
22	160.40	100.40	100.40	124.40	100.40
30	161.90	101.90	101.90	125.90	101.90
40	140.30	80.30	80.30	104.30	80.30
50	137.80	77.80	77.80	101.80	77.80
70	157.30	97.30	97.30	121.30	97.30
72	145.50	85.50	85.50	109.50	85.50
76	124.60	64.60	64.60	88.60	64.60
2107.10	170.10	50.10	50.10	98.10	TN
11	156.70	36.70	36.70	84.70	TN
12	150.—	30.—	30.—	78.—	TN
20	25.—	19.20	19.20	23.80	19.20
26	161.80	151.80	151.80	155.80	151.80
27	34.10	24.10	24.10	28.10	24.10
28	31.40	21.40	21.40	25.40	21.40
40	663.10	TN	662.10	TN	TN
42	508.10	TN	507.10	TN	TN
44	297.80	TN	296.80	TN	TN
46	283.90	TN	282.90	TN	TN
47	117.20	TN	116.20	TN	TN
48	47.80	TN	46.80	TN	TN
50	86.50	42.50	42.50	60.10	TN
54	176.40	132.40	132.40	150.—	TN
58	65.—	21.—	21.—	38.60	TN
60	483.20	435.20	435.20	452.80	TN
62	237.40	193.40	193.40	211.—	TN
64	92.40	48.40	48.40	66.—	TN
66	87.30	43.30	43.30	60.90	TN
70	127.80	83.80	83.80	101.40	TN
80	80.60	36.60	36.60	54.20	TN
82	72.20	28.20	28.20	45.80	1)
84	60.20	16.20	16.20	33.80	TN
2904.58	134.10	132.60	132.60	133.20	132.60

1) 2107.82 – Angostura Aromatic Bitter Fr. 28.20
 – autres TN

Ordonnance concernant la modification des actes législatifs relatifs à la révision de la charge à l'importation pour la chapelure

du 23 février 1983

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

Article premier Tarif d'usage des douanes suisses

Le texte du numéro tarifaire 1907.10 de la partie B (tarif d'importation) du tarif d'usage des douanes suisses¹⁾ est modifié comme il suit:

N° du tarif	Designation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1907.	- pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire:	
	- - non présentés en emballages de vente:	
10	- - - chapelure (T.g. fr. 5.-)	1.- em
12	- - - autres (T.g. fr. 5.-)	1.- em

Art. 2 Calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés

L'ordonnance du 21 avril 1976²⁾ concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés est modifiée comme il suit:

Annexe, n° 1907.10:

Numero du tarif douanier suisse	Designation des marchandises	Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg net du produit fini)
1907.	- pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire:	
	- - non présentés en emballages de vente:	
10	- - - chapelure.....	Farine de blé tendre 110
12	- - - autres	Farine de blé tendre 65 Blé dur 30 Orge 16

¹⁾ RS 632.10 Annexe

²⁾ RS 632.111.722

Art. 3 Taux des droits de douane applicables aux marchandises provenant d'Espagne

L'ordonnance du 16 juin 1980¹⁾ sur les taux des droits de douane applicables aux marchandises provenant d'Espagne est modifiée comme il suit:

Annexe, n° 1907.10:

N° du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut
1907.10/12	-.40 + em

Art. 4 Ordonnance sur le libre-échange

L'ordonnance sur le libre-échange du 28 mars 1973²⁾ est modifiée comme il suit:

Annexe, n° 1907.10

N° du tarif	Taux du droit pour les produits des CE de l'AELE	
	des CE	de l'AELE
1907.10/12	em	em

Art. 5 Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement

L'ordonnance du 26 mai 1982³⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est modifiée comme il suit:

Annexe 1, n° 1907.10

N° du tarif	Taux du droit
1907.10/12	exempts + em

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1983.

23 février 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

28129

¹⁾ RS 632.310.51; RO 1982 2128

²⁾ RS 632.421.0

³⁾ RS 632.911; RO 1982 2161

**Ordonnance
sur les exigences hygiéniques et microbiologiques
relatives aux denrées alimentaires, objets usuels
et biens de consommation**

Modification du 19 janvier 1983

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 septembre 1981¹⁾ sur les exigences hygiéniques et microbiologiques relatives aux denrées alimentaires, objets usuels et biens de consommation est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 4^e al.

⁴ Lorsque la tolérance est dépassée ou que le produit a une teneur en germes nettement supérieure à la normale, la marchandise sera contestée comme étant affectée dans sa valeur spécifique.

Les annexes 1 et 2 sont modifiées selon la version ci-après (appendice).

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1983.

19 janvier 1983

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

¹⁾ RS 817.024

Appendice

Annexe 1, chiffre 2

2 Valeurs limites pour toxines microbiennes

Légende: μg = microgramme
 ng = nanogramme

21 Valeurs limites pour toxines bactériennes

Toxine	Produits	Valeur limite
Entérotoxine de staphylocoques A	produits en général	1 μg par kg
Entérotoxine de staphylocoques B	produits en général	10 μg par kg

22 Valeurs limites pour mycotoxines

Toxine	Produits	Valeur limite
Aflatoxine B ₁	noix, graines oléagineuses entières ou moulues	} 1 μg par kg
	préparations de noix et de graines oléagineuses	
	beurre d'arachide	
	flips d'arachide	
	huile d'arachide, non raffinée, en bouteille	
	pépins de courge	
	maïs, céréales	2 μg par kg
Aflatoxines Somme de B ₂ + G ₁ + G ₂	mêmes produits que pour aflatoxine B ₁	5 μg par kg
Aflatoxines Somme de M ₁ + B ₁	aliments pour enfants inclus lait pour des petits enfants, prêts à la consommation	10 ng par kg
Aflatoxine M ₁	lait de livraison, poudre de lait et lait condensé reconstitués, crème, lait de beurre	50 ng par kg
	petit-lait, produits à base de petit-lait (aliments pour enfants exceptés)	25 ng par kg
	beurre	20 ng par kg
	fromage	250 ng par kg
Patuline	jus de fruits	50 μg par kg

Annexe 2, chiffre 11 (Produits définis)

Produits	Critères d'examen	Tolérances	Remarques
<i>Beurre de crème pasteurisée</i>			
- beurre spécial en bloc/motte	germes étrangers	25 000/g	
	Escherichia coli	nd/g	
	levures	10 000/g	
	moisissures	10/g	
- beurre de crème centrifugée de lait, beurre de fromagerie	} germes étrangers	100 000/g	
		Escherichia coli	nd/g
		levures	50 000/g
		moisissures	100/g
- beurre moulé			
<i>Oeufs et conserves d'œufs</i>			<i>(Remarque abrogée)</i>

28131

Tarif des taxes sur le commerce des vins

Modification du 1^{er} février 1983

Le Département fédéral de l'intérieur

arrête:

I

Le tarif des taxes sur le commerce des vins, du 7 décembre 1972¹⁾, est modifié comme il suit:

Titre

Ordonnance sur les taxes relatives au commerce des vins

Préambule

vu les articles 18, 19 et 20 de l'ordonnance du 12 mai 1959²⁾ sur le commerce des vins (dénommé ci-après «ordonnance»);
vu l'article 13 de l'ordonnance du DFI du 1^{er} juillet 1961³⁾ sur le commerce des vins,

Art. 2, 2^e al., let. a et b

a. *Taxe de base:* elle comprend les montants ci-après, calculés selon le volume des affaires:

	Fr.
jusqu'à 200 hl	350
de 201 à 300 hl	450
de 301 à 500 hl	550
de 501 à 1000 hl	700
de 1 001 à 2 500 hl	900
de 2 501 à 5 000 hl	1200
de 5 001 à 10 000 hl	1500
de 10 001 à 20 000 hl	1900
plus de 20 000 hl	2200

b. *Taxe sur les transactions:* 10 centimes par hectolitre.

¹⁾ RS 817.421.2

²⁾ RS 817.421

³⁾ RS 817.421.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

1^{er} février 1983

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

28102

Ordonnance n° 1 du Département fédéral de l'intérieur concernant les bombes aérosols

Modification du 1^{er} février 1983

Le Département fédéral de l'intérieur
arrête :

I

L'ordonnance n° 1 du Département fédéral de l'intérieur du 3 mai 1967¹⁾ concernant les bombes aérosols est modifiée comme il suit :

Titre

Ordonnance concernant les bombes aérosols

Art. 5, 1^{er} al., let. c

A la fin de la liste, le gaz propulseur chlorure de vinyle C₂ H₃ Cl est remplacé par diméthyléther CH₃ OCH₃ (DME).

Art. 6, 1^{er} al., let. c

- c. Si la bombe aérosol contient des préparations toxiques, les dispositions de la législation sur les toxiques sont applicables. Si la dose létale pour l'homme est inférieure à 500 mg/kg poids du corps, le texte d'avertissement suivant est prescrit :

«Ne doit être utilisé que dans des locaux bien ventilés ou en plein air.»

Biffer la phrase «Les législations cantonales sont réservées».

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1983.

1^{er} février 1983

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

28103

¹⁾ RS 817.671

Echange de notes du 10 janvier 1983

entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne
portant révision des annexes I et II de la Convention germano-suisse
du 5 février 1958 sur le droit au transit

Entré en vigueur le 10 janvier 1983

Traduction¹⁾

Ambassade de Suisse

Bonn, le 10 janvier 1983

Au Ministère des affaires étrangères
de la République fédérale d'Allemagne

Bonn

L'Ambassade de Suisse a l'honneur d'accuser réception au Ministère des affaires étrangères de sa note du 10 janvier 1983, qui a la teneur suivante:

«Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur de proposer à l'Ambassade de Suisse, sur la base de la Convention germano-suisse du 5 février 1958 sur le droit au transit²⁾, en particulier son article 3, en vertu duquel les gouvernements des deux Etats sont autorisés à convenir, par simple échange de notes, des modifications à apporter aux listes des trajets de jonction contenues dans les annexes I et II, l'arrangement suivant:

La liste des trajets de jonction que peuvent emprunter les agents de la douane et les fonctionnaires d'autres administrations publiques en uniforme et armés (annexe I), en relation avec l'article 1, et la liste des trajets de jonction que peuvent emprunter les militaires (annexe II) en relation avec l'article 2 de la Convention germano-suisse du 5 février 1958 sur le droit au transit, dans leur teneur jusqu'ici en vigueur, sont remplacées par la nouvelle teneur des annexes I et II ci-jointes qui forment partie intégrante de cet arrangement.

Si le gouvernement de la Confédération suisse se déclare d'accord sur la proposition du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la présente note et la note de réponse de l'Ambassade de Suisse constitueront un arrangement entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la Confédération suisse, lequel entrera en vigueur à la date de la note de réponse.

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1983 203).

²⁾ RO 1960 1671

Annexe I**A. Suisse – Allemagne – Suisse**

1. Riehen-Weilstr. – Weil-Ost – Weil-Otterbach – Basel-Freiburgerstr.
2. Riehen-Weilstr. – Weil-Ost – Weil-Friedlingen – Basel-Hiltalingerstr.
3. Full – Waldshut-Rheinfähre – Waldshut-Rheinbrücke – Koblenz
4. Koblenz – Waldshut-Rheinbrücke – Erzingen – Trasadingen
5. Zurzach – Rheinheim – Erzingen – Trasadingen
6. Kaiserstuhl – Rötteln – Günzgen – Wasterkingen
7. Rheinsfelden – Herdern – Günzgen – Wasterkingen
8. Wil-Grenze – Bühl – Erzingen – Trasadingen
9. Rafz-Schlauchenberg – Baltersweil – Jestetten-Wangenthal – Osterfingen
10. Rafz-Solgen/-Grenze/Bhf – Lottstetten/-Dorf/-Bhf/Jestetten-Bhf – Jestetten-Wangenthal – Osterfingen
11. Rafz-Solgen/-Grenze/Bhf – Lottstetten/-Dorf/-Bhf – Jestetten-Hardt/Altenburg – Rheinau-Bhf – Neuhausen am Rheinfeld/Neuhausen-SBB
12. Rafz-Solgen/-Grenze/Bhf – Lottstetten/-Dorf/Altenburg-Rheinau-Bhf – Altenburg-Rheinbrücke – Rheinau
13. Rafz-Solgen/-Grenze – Lottstetten/-Dorf – Jestetten-Hardt – Neuhausen am Rheinfeld
14. Rüdlingen – Nack – Jestetten-Hardt – Neuhausen am Rheinfeld
15. Rüdlingen – Nack – Jestetten-Wangenthal – Osterfingen
16. Ellikon-Fähre – Grenzstein 1 – Rüdlingen
17. Rheinau – Altenburg-Rheinbrücke – Altenburg-Nohl – Nohl
18. Rheinau – Altenburg-Rheinbrücke – Jestetten-Hardt – Neuhausen am Rheinfeld
19. Chlaffental (Grenzstein 22) – Altenburg – Nohlbuck (Grenzstein 1)
20. Neuhausen am Rheinfeld – Jestetten-Hardt – Jestetten-Wangenthal – Osterfingen
21. Wunderklingen – Untereggingen – Stühlingen – Schleithelm
22. Hausen-Hallau – Eberfingen – Stühlingen – Schleithelm
23. Schleithelm – Stühlingen – Neuhaus – Barga
24. Beggingen – Fützen – Neuhaus – Barga
25. Merishausen – Wiechs-Schlauch – Wiechs-Dorf – Altdorf
26. Schaffhausen – Büsingen – Dörflingen

27. Schaffhausen – Büsingen – Dörflingen-Laag
28. Dörflingen-Laag – Gailingen-West – Gailingen-Brücke – Diessenhofen
29. Dörflingen-Laag – Gailingen-West – Gailingen-Ost – Ramsen-Dorf
30. Neudörflingen – Randegg – Murbach – Buch-Dorf
31. Diessenhofen – Gailingen-Brücke – Gailingen-Ost – Ramsen-Dorf
32. Thayngen – Bietingen – Gottmadingen – Buch-Grenze
33. Thayngen – Bietingen – Murbach – Buch-Dorf

Annexe I

B. Allemagne – Suisse – Allemagne

1. Weil-Friedlingen – Basel-Hiltalingerstr. – Grenzstein 4 – Bahnunterführung – Basel-Freiburger Str. – Weil-Otterbach
2. Weil-Friedlingen – Basel-Hiltalinger Str. – Riehen-Grenzacherstr. – Grenzacherhorn
3. Weil am Rhein-Autobahn – Basel/Weil am Rhein-Autobahn – Riehen – Lörrach-Stetten
4. Weil am Rhein-Autobahn – Basel/Weil am Rhein-Autobahn – Riehen-Grenzacherstr. – Grenzacherhorn
5. Weil-Otterbach – Basel-Freiburgerstr. – Riehen-Grenzacherstr. – Grenzacherhorn
6. Weil-Ost – Riehen-Weilstr. – linkes Wiesenufer – Lörrach-Wiesenuferweg
7. Weil-Ost – Riehen-Weilstr. – Riehen – Lörrach-Stetten
8. Weil-Ost – Riehen-Weilstr. – Riehen-Inzlingerstr. – Inzlingen
9. Weil-Ost – Riehen-Weilstr. – Riehen-Grenzacherstr. – Grenzacherhorn
10. Lörrach-Stetten – Riehen – Riehen-Inzlingerstr. – Inzlingen
11. Lörrach-Stetten – Riehen – Riehen-Grenzacherstr. – Grenzacherhorn
12. Lörrach-Maienbühl – Maienbühlsträsschen – Inzlingen-Maienbühl
13. Inzlingen – Riehen-Inzlingerstr. – Riehen-Grenzacherstr. – Grenzacherhorn
14. Grenzstein 100 – Strasse Ruhrberg – St. Chrischona – Grenzstein 111 a
15. Grenzstein 118 – Junkholz (Bettingen) – Grenzstein 126
16. Günzgen – Wasterkingen – Wil-Grenze – Bühl

17. Günzgen – Wasterkingen – Rafz-Solgen/-Grenze – Lottstetten/
Dorf
18. Dettighofen – Buchenloo – Rafz-Solgen/-Grenze – Lottstetten/-Dorf
19. Baltersweil – Rafz-Schlauchenberg – Rafz-Solgen/-Grenze – Lott-
stetten/-Dorf
20. Bühl – Wil-Grenze – Rafz-Solgen/Rafz-Grenze – Lottstetten
21. Jestetten-Wangenthal – Osterfingen – Trasadingen – Erzingen
22. Jestetten-Wangenthal – Osterfingen – Wunderklingen – Untereggin-
gen
23. Jestetten-Wangenthal – Osterfingen – Schleithem – Stühlingen
24. Jestetten-Hardt – Neuhausen am Rheinfall – Schleithem – Stühlin-
gen
25. Jestetten-Hardt – Neuhausen am Rheinfall – Barga – Neuhaus
26. Jestetten-Hardt – Neuhausen am Rheinfall – Thayngen – Bietingen
27. Jestetten-Hardt – Neuhausen am Rheinfall – Dörflingen-Laag –
Gailingen-West
28. Erzingen – Trasadingen – Wunderklingen – Untereggingen
29. Erzingen – Trasadingen – Hausen-Hallau – Eberfingen
30. Erzingen – Trasadingen – Schleithem – Stühlingen
31. Erzingen – Trasadingen – Thayngen – Bietingen
32. Stühlingen – Schleithem – Beggingen – Fützen
33. Stühlingen – Schleithem – Thayngen – Bietingen
34. Neuhaus – Barga – Merishausen – Wiechs-Schlauch
35. Wiechs-Dorf – Altdorf – Hofen – Büsslingen
36. Wiechs-Dorf – Altdorf – Dörflingen-Pünt – Gailingen-West
37. Büsslingen – Hofen – Bibern – Schlatt am Randen
38. Büsslingen – Hofen – Thayngen – Bietingen
39. Büsslingen – Hofen – Dörflingen-Pünt – Gailingen-West
40. Schlatt am Randen – Thayngen-Schlatt – Thayngen-Ebringerstr. –
Ebringen
41. Schlatt am Randen – Thayngen-Schlatt – Thayngen – Bietingen
42. Büsingen – Neudörflingen – Randegg
43. Büsingen – Dörflingen-Laag – Gailingen-West
44. Gailingen-Brücke – Diessenhofen – Ramsen – Rielasingen
(seulement si le train ou l'autobus des Chemins de fer est utilisé de
Diessenhofen à Ramsen)
45. Gailingen-Ost – Ramsen-Dorf – Ramsen – Rielasingen

46. Murbach – Buch-Dorf – Ramsen – Rielasingen
47. Gottmadingen – Hofenacker – Rielasingen
48. Rielasingen – Ramsen – Stein a. Rhein-Grenze – Öhningen

Seulement dans le trafic ferroviaire :

49. Weil – Basel – Lörrach
50. Weil – Basel – Grenzach
51. Lörrach – Basel – Grenzach
52. Waldshut-Bhf/Erzingen-Bhf – Erzingen-Bhf/Schaffhausen-Bhf – Schaffhausen-Bhf/Thayngen-Bhf/Singen-Bhf
53. Waldshut-Bhf/Erzingen-Bhf – Erzingen-Bhf/Schaffhausen-Bhf – Neuhausen-SBB – Altenburg-Rheinau-Bhf
54. Altenburg-Rheinau-Bhf – Neuhausen-SBB – Schaffhausen-Bhf/Thayngen-Bhf – Thayngen-Bhf/Singen-Bhf

Annexe II

A. Suisse – Allemagne – Suisse

1. Koblenz – Waldshut-Rheinbrücke – Erzingen – Trasadingen
2. Rheinsfelden – Herdern – Günzgen – Wasterkingen
3. Rafz-Schlauchenberg – Baltersweil – Jestetten-Wangenthal – Osterfingen
4. Rafz-Solgen/-Grenze/-Bhf – Lottstetten/-Dorf/-Bhf – Altenburg-Rheinau-Bhf – Altenburg-Rheinbrücke – Rheinau
5. Rafz-Solgen/-Grenze/-Bhf – Lottstetten/-Dorf/-Bhf – Jestetten-Hardt/Altenburg-Rheinau-Bhf – Neuhausen am Rheinflall/Neuhausen-SBB
6. Rafz-Solgen/-Grenze – Lottstetten/-Dorf – Jestetten-Wangenthal – Osterfingen
7. Rheinau – Altenburg-Rheinbrücke – Altenburg-Nohl – Nohl
8. Rheinau – Altenburg-Rheinbrücke – Altenburg-Rheinau-Bhf/-Nohl/ Jestetten-Hardt – Neuhausen-SBB/Nohl/Neuhausen am Rheinflall
9. Rheinau – Altenburg-Rheinbrücke – Jestetten-Wangenthal – Osterfingen
10. Merishausen – Wiechs-Schlauch – Bargaen
11. Schaffhausen – Büsingen – Dörflingen
12. Thayngen – Bietingen – Gottmadingen – Büch-Grenze

13. Dörflingen-Laag – Gailingen-West – Gailingen-Brücke – Diessenhofen
14. Dörflingen-Laag – Gailingen-West – Gailingen-Ost – Ramsen-Dorf
15. Diessenhofen – Gailingen-Brücke – Gailingen-Ost – Ramsen-Dorf
16. Kreuzlingen-Bhf – Konstanz-Pbf – Kreuzlingen-Hafen

Annexe II

B. Allemagne – Suisse – Allemagne

1. Waldshut-Bhf/Erzingen-Bhf – Erzingen-Bhf/Schaffhausen-Bhf – Büsingen
2. Jestetten-Hardt – Neuhausen am Rheinfall – Schleithelm – Stühlingen
3. Jestetten-Hardt – Neuhausen am Rheinfall – Barga – Neuhaus
4. Jestetten-Hardt – Neuhausen am Rheinfall – Thayngen – Bietingen
5. Erzingen – Trasadingen – Thayngen – Bietingen
6. Stühlingen – Schleithelm – Thayngen – Bietingen
7. Büsingen – Schaffhausen-Bhf/Thayngen-Bhf – Thayngen-Bhf/Singen-Bhf
8. Büsingen – Neudörflingen – Randegg
9. Büsingen – Dörflingen-Laag – Gailingen-West
10. Rielasingen – Ramsen – Stein a. Rhein-Grenze – Öhningen

Seulement dans le trafic ferroviaire:

11. Weil – Basel – Lörrach
12. Weil – Basel – Grenzach
13. Lörrach – Basel – Grenzach
14. Waldshut-Bhf/Erzingen-Bhf – Erzingen-Bhf/Schaffhausen-Bhf – Schaffhausen-Bhf/Thayngen-Bhf – Thayngen-Bhf/Singen-Bhf
15. Waldshut-Bhf/Erzingen-Bhf – Erzingen-Bhf/Schaffhausen-Bhf – Neuhausen-SBB – Altenburg-Rheinau-Bhf/Jestetten-Bhf/Lottstetten-Bhf
16. Lottstetten-Bhf/Jestetten-Bhf/Altenburg-Rheinau-Bhf – Neuhausen-SBB – Schaffhausen-Bhf/Thayngen-Bhf – Thayngen-Bhf/Singen-Bhf»

L'Ambassade de Suisse a l'honneur d'informer le Ministère des affaires étrangères que le Conseil fédéral suisse est d'accord sur les modifications contenues dans la note du Ministère du 10 janvier 1983 et pour que la note du Ministère des affaires étrangères du 10 janvier 1983 et la présente note de réponse constituent un arrangement au sens de l'article 3 de la Convention germano-suisse du 5 février 1958 sur le droit au transit, lequel entre en vigueur le 10 janvier 1983.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.



28113

Arrêté fédéral concernant deux conventions internationales du travail

du 5 mars 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 27 août 1980¹⁾,
arrête:

Article unique

¹ Les conventions citées ci-après, adoptées par la Conférence internationale du Travail lors de sa 65^e session, sont approuvées:

- a. Convention (n° 152)²⁾ concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires, 1979;
- b. Convention (n° 153) concernant la durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers, 1979.

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

³ Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum sur les traités internationaux.

Conseil des Etats, le 16 décembre 1980

Le président: Hefti
Le secrétaire: Sauvant

Conseil national, le 5 mars 1981

Le président: Butty
Le secrétaire: Koehler

26054

¹⁾ FF 1980 III 793

²⁾ Cette convention n'est pas encore en vigueur.

Convention n° 153 concernant la durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers

Texte original

Conclue à Genève le 27 juin 1979
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 5 mars 1981¹⁾
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 4 mai 1981
Entrée en vigueur pour la Suisse le 10 février 1983

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1979, en sa soixante-cinquième session;
Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à la durée du travail et aux périodes de repos dans les transports routiers, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent soixante-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979:

Article 1

1. La présente convention s'applique aux conducteurs salariés de véhicules automobiles effectuant à titre professionnel des transports intérieurs ou internationaux par route de marchandises ou de personnes, que ces conducteurs soient employés dans des entreprises de transports pour le compte d'autrui ou dans des entreprises effectuant des transports de marchandises ou de personnes pour compte propre.

2. Sauf disposition contraire contenue dans la présente convention, celle-ci s'applique également, lorsqu'ils sont occupés comme conducteurs, aux propriétaires de véhicules automobiles effectuant à titre professionnel des transports routiers et aux membres non salariés de leur famille.

Article 2

1. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays peut exclure de l'application des dispositions de la présente convention ou de certaines d'entre elles les personnes occupées à conduire un véhicule effectuant:

- a) des transports urbains ou certains types de ces transports, compte tenu des conditions techniques d'exploitation qui leur sont propres et des conditions locales;

RS 0.822.725.3

¹⁾ RO 1983 210

- b) des transports des entreprises agricoles ou forestières dans la mesure où ces transports sont opérés par des tracteurs ou autres engins affectés aux travaux agricoles ou forestiers locaux et servent exclusivement à l'exploitation de ces entreprises;
 - c) des transports de malades et de blessés, des transports de sauvetage ainsi que des transports effectués pour les services de lutte contre l'incendie;
 - d) des transports effectués pour la défense nationale et les services de la police ainsi que des transports effectués pour d'autres services essentiels des pouvoirs publics dans la mesure où ces derniers types de transports ne concurrencent pas ceux effectués par des entreprises de transports pour compte d'autrui;
 - e) des transports par taxi;
 - f) des transports qui, en raison des types de véhicules utilisés, de leurs capacités de transport de personnes ou de marchandises, des parcours limités qu'ils effectuent ou des vitesses maxima autorisées, peuvent être considérés comme n'exigeant pas une réglementation spéciale en matière de durée de conduite et de repos.
2. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays doit fixer des normes adéquates sur la durée de conduite et les repos à appliquer aux conducteurs exclus de l'application des dispositions de la présente convention, ou de certaines d'entre elles, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 3

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays avant que des décisions ne soient prises sur toute question couverte par les dispositions de la présente convention.

Article 4

1. Aux fins de la présente convention, l'expression «durée du travail» signifie le temps consacré par les conducteurs salariés:
- a) à la conduite et à d'autres travaux pendant la période de circulation du véhicule;
 - b) aux travaux auxiliaires concernant le véhicule, ses passagers ou sa charge.
2. Les périodes de simple présence, d'attente ou de disponibilité, passées sur le véhicule ou au lieu de travail et pendant lesquelles les conducteurs ne disposent pas librement de leur temps, peuvent être considérées comme faisant partie de la durée du travail dans une proportion à déterminer, dans chaque pays, par l'autorité ou l'organisme compétent, par les conventions collectives ou par tout autre moyen conforme à la pratique nationale.

Article 5

1. Aucun conducteur ne doit être autorisé à conduire au-delà d'une période continue de quatre heures au plus sans bénéficier d'une pause.
2. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays peut, compte tenu des conditions particulières au plan national, autoriser un dépassement d'une heure au maximum de la période mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.
3. La durée de la pause visée au présent article et, le cas échéant, son fractionnement doivent être déterminés par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays.
4. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays peut préciser des cas où les dispositions du présent article seront inapplicables en raison du fait que les conducteurs bénéficient de pauses suffisantes dans la conduite par suite d'interruptions prévues par l'horaire ou par suite du caractère intermittent du travail.

Article 6

1. La durée totale maximum de conduite, y compris les heures supplémentaires, ne doit dépasser ni neuf heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.
2. Les durées totales de conduite visées au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être calculées en moyenne sur un nombre de jours ou de semaines à déterminer par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays.
3. Les totaux des heures de conduite fixés au paragraphe 1 ci-dessus doivent être réduits dans les transports s'effectuant dans des conditions particulièrement difficiles. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays déterminera les transports s'effectuant dans de telles conditions et fixera les totaux des heures de conduite à appliquer aux conducteurs concernés.

Article 7

1. Tout conducteur salarié a droit à une pause après une durée du travail de cinq heures continues telle que cette durée est définie à l'article 4, paragraphe 1, de la présente convention.
2. La durée de la pause visée au paragraphe 1 ci-dessus et, le cas échéant, son fractionnement doivent être déterminés par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays.

Article 8

1. Le repos journalier des conducteurs doit être d'au moins dix heures consécutives au cours de toute période de vingt-quatre heures à compter du commencement de la journée de travail.

2. Le repos journalier peut être calculé en moyenne sur des périodes à déterminer par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays, étant entendu qu'il ne pourra en aucun cas être inférieur à huit heures ni réduit à huit heures plus de deux fois par semaine.

3. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays peut prévoir des durées différentes de repos journalier selon qu'il s'agit de transports de voyageurs ou de marchandises, ou selon que ce repos est pris au lieu de résidence du conducteur ou en dehors de celui-ci, à condition que les durées minima stipulées aux paragraphes 1 et 2 du présent article soient respectées.

4. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays peut prévoir des durées et des modalités de repos journalier qui dérogent aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article pour les véhicules dont l'équipage comprend deux conducteurs et pour les véhicules empruntant un ferry-boat ou un train.

5. Pendant la durée de son repos journalier, le conducteur ne doit pas être tenu de rester sur le véhicule ou à proximité de celui-ci lorsqu'il a pris les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du véhicule et de sa charge.

Article 9

1. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays peut permettre, à titre de dérogations temporaires mais uniquement dans la mesure nécessaire pour effectuer les travaux indispensables, des prolongations de la durée de conduite, des prolongations de la durée du travail continu ainsi que des réductions de la durée du repos journalier dont il est question aux articles 5, 6, 7 et 8 de la présente convention:

- a) en cas d'accident, de dépannage, de retard imprévu, de perturbation de service ou d'interruption du trafic;
- b) en cas de force majeure;
- c) en cas de nécessité urgente et exceptionnelle d'assurer le fonctionnement de services d'intérêt public.

2. Lorsque les conditions nationales ou locales dans lesquelles les transports routiers sont effectués ne se prêtent pas à la stricte observation des articles 5, 6, 7 ou 8 de la présente convention, l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays peut aussi autoriser des prolongations de la durée de conduite, des prolongations de la durée du travail continu et des réductions de la durée du repos journalier dont il est question à ces articles et autoriser des dérogations à l'application des articles 5, 6 ou 8 aux conducteurs visés au paragraphe 2 de l'article 1 ci-dessus. Dans un tel cas, le Membre concerné doit, par une déclaration annexée à sa ratification, décrire ces conditions nationales ou locales ainsi que les prolongations, réductions ou dérogations autorisées en vertu du présent paragraphe. Un tel Membre doit indiquer, dans ses rapports à soumettre en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, quels ont été les progrès réalisés en vue d'une application

plus stricte ou plus large des articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus et peut, en tout temps, annuler sa déclaration par une déclaration ultérieure.

Article 10

1. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays doit prescrire:

- a) l'établissement d'un livret individuel de contrôle, les conditions de sa délivrance, son contenu et la manière dont il doit être tenu par les conducteurs;
- b) une procédure de déclaration des heures de travail effectuées en application des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de la présente convention et des circonstances qui les ont justifiées.

2. Chaque employeur doit:

- a) tenir, sous une forme approuvée par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays, un relevé indiquant les heures de travail et de repos de tout conducteur qu'il emploie;
- b) mettre ce relevé à la disposition des autorités de contrôle dans des conditions à déterminer par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays.

3. Les moyens de contrôle traditionnels visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article doivent, si cela se révèle nécessaire pour certaines catégories de transports, être remplacés ou complétés, dans la mesure du possible, par le recours aux moyens modernes, tels que, par exemple, les tachygraphes, selon les règles à établir par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays.

Article 11

L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays doit prévoir:

- a) un système d'inspection adéquat, comportant des contrôles dans les entreprises et sur les routes;
- b) des sanctions appropriées en cas d'infraction.

Article 12

Dans la mesure où elles ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, les dispositions de la présente convention doivent être appliquées par voie législative ou réglementaire.

Article 13

La présente convention porte révision de la convention concernant la durée du travail et les repos (transports par route), 1939.

Article 14

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 15

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

(Suivent les signatures)

Champ d'application de la convention le 10 février 1983

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Mexique	10 février	1982	10 février	1983
Suisse	4 mai	1981	10 février	1983

26054

Arrêté fédéral approuvant un échange de lettres en matière de sécurité sociale avec la République de Saint-Marin

du 29 novembre 1982

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 28 avril 1982¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'échange de lettres en matière de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République de Saint-Marin, signé le 16 décembre 1981, est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum sur les traités internationaux.

Conseil national, le 20 septembre 1982 Conseil des Etats, le 29 novembre 1982

La présidente: Lang

Le président: Weber

Le secrétaire: Zwicker

La secrétaire: Huber

27470

¹⁾ FF 1982 II 277

Echange de lettres en matière de sécurité sociale entre la Suisse et la République de Saint-Marin

Conclu le 16 décembre 1981
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 29 novembre 1982¹⁾
Entré en vigueur le 1^{er} mars 1983

Texte original

Légation de la
République de Saint-Marin
en Suisse

Berne, le 16 décembre 1981

Monsieur
Adelrich Schuler
Directeur de l'Office fédéral
des Assurances Sociales
Effingerstrasse 33
3003 Berne

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, conçue dans les termes suivants :

«Monsieur le Ministre,

Me référant aux consultations auxquelles ont procédé les services compétents de nos deux pays au sujet d'une réglementation en matière de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République de Saint-Marin, et compte tenu de la nécessité d'assurer dans les meilleurs délais aux ressortissants des deux pays le bénéfice des dispositions de sécurité sociale en vigueur en Suisse et à Saint-Marin sur une base de réciprocité, j'ai l'honneur de vous proposer de régler les rapports des deux Etats en la matière de la façon suivante :

I.

Sous les réserves prévues ci-après :

- la Convention italo-suisse de sécurité sociale du 14 décembre 1962 et son Protocole final,
- l'Avenant du 4 juillet 1969 à ladite Convention, le Protocole final dudit Avenant et le Protocole additionnel du 25 février 1974 à cet Avenant,

RS 0.831.109.672.1

¹⁾ RO 1983 219

- le deuxième Avenant, du 2 avril 1980, à la Convention précitée, et
- les dispositions d'application relatives à ces instruments, seront considérés comme étant conclus entre la Suisse et la République de Saint-Marin et leurs dispositions comme s'appliquant mutatis mutandis aux ressortissants suisses étant ou ayant été assurés dans les assurances sociales de Saint-Marin et aux ressortissants de Saint-Marin étant ou ayant été assurés dans les assurances sociales suisses.

II.

La réglementation prévue au point I ci-dessus n'inclut cependant pas:

1. l'article 18, paragraphe 3, l'article 22, et les cinquième et sixième parties de la Convention du 14 décembre 1962;
2. les points 6, 7, 11 et 12 du Protocole final de ladite Convention;
3. l'Accord complémentaire à ladite Convention, du 18 décembre 1963;
4. les articles 1, 2, 5, 6 et 7 de l'Avenant du 4 juillet 1969;
5. l'article 13, alinéas 1 et 2 du deuxième Avenant du 2 avril 1980;
6. les deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du deuxième Avenant du 2 avril 1980.

III.

Les réglementations particulières suivantes sont convenues:

1. Pour l'application des réglementations susvisées, le terme «autorité compétente» désigne
 - en ce qui concerne la Suisse:
l'Office fédéral des assurances sociales,
 - en ce qui concerne Saint-Marin:
l'Istituto per la Sicurezza Sociale.
2. Le paragraphe 3 de l'article 12 du deuxième Avenant du 2 avril 1980 est remplacé par la disposition suivante:
«Les ressortissants de l'un des deux Etats contractants qui transfèrent leur résidence de la Suisse à Saint-Marin et qui ne sont pas assujettis à l'assurance obligatoire sanmarinaise, peuvent, quel que soit leur âge, demander à bénéficier, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille résidant à Saint-Marin, des prestations sanitaires prévues par la loi du 22 décembre 1955, N° 42, et par ses modifications ultérieures, pour autant qu'ils s'acquittent des cotisations prévues par la loi».
3. De nouvelles réglementations en matière de sécurité sociale entre la Suisse et l'Italie autres que celles qui sont mentionnées au point I ci-dessus ne seront incluses dans le champ d'application de la présente réglementation que si un accord à ce sujet intervient entre les autorités compétentes des deux Etats.

4. Les autorités compétentes des deux Etats prennent tous arrangements administratifs nécessaires pour l'application de la présente réglementation, en particulier aussi pour tenir compte de situations dans lesquelles les instruments visés au chiffre I s'avèreraient inapplicables.
5. La présente réglementation sera ratifiée et son entrée en vigueur est fixée à la date de l'échange des instruments de ratification.

La présente réglementation s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées avant son entrée en vigueur; elle n'ouvre cependant aucun droit à des prestations pour une période antérieure à ladite entrée en vigueur.

Les périodes d'assurance accomplies avant la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation sont également prises en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux réglementations visées au point I.

Je vous propose de considérer la présente lettre et votre réponse comme constituant un arrangement réglant les questions de sécurité sociale entre nos deux pays, lequel entrera en vigueur après notification réciproque de l'accomplissement par nos deux Etats des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Cet arrangement sera valable pour la durée d'une année et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties qui devra être notifiée au moins trois mois avant l'expiration du terme. En cas de dénonciation du présent arrangement, tout droit acquis en vertu de ses dispositions doit être maintenu. Des arrangements régleront la détermination des droits en cours d'acquisition.»

Je suis en mesure de vous faire savoir que le Gouvernement de la République de Saint-Marin donne son agrément aux termes de cette lettre qui constitue donc, avec la présente réponse, un Accord entre nos deux Gouvernements dans le domaine de la sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre plénipotentiaire:
Mario Simoncini

AS-1983-08 vom 01.03.1983 (S. 177-222)

RO-1983-08 du 01.03.1983 (p. 177-222)

RU-1983-08 del 01.03.1983 (p. 177-222)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Datum	01.03.1983
Date	
Data	
Seite	177-222
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 663

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.